

## RECOMMANDATION DU COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE

du 6 avril 2018

**relative à la réciprocité de la mesure de pondération de risque moyenne minimale de 15% au titre des expositions garanties par une sûreté portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Finlande adoptée par Finanssivalvonta (CRS/2018/002)**

LE COMITÉ DU RISQUE SYSTÉMIQUE,

Vu la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la Directive 2002/87/CE et abrogeant les Directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (« Directive CRD IV »),

Vu le règlement CRR (UE) N° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 (« règlement CRR »), et notamment l'article 458,

Vu la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (« Loi LSF »),

Vu la loi du 1er avril 2015 portant création d'un Comité du risque systémique et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (« Loi CRS »), et notamment l'article 2, points e) et i),

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique (« CERS ») du 15 décembre 2015, sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle (CERS/2015/2), et notamment la recommandation C.1,

Vu la décision prise par l'autorité finlandaise de supervision financière *Finanssivalvonta* (« FIN-FSA ») le 26 juin 2017,

Vu la notification adressée par l'autorité finlandaise de supervision financière, au Comité européen du risque systémique le 23 octobre 2017, et le bien-fondé de sa demande de réciprocité,

Vu la recommandation du Comité européen du risque systémique (CERS/2018/1), du 8 janvier 2018 modifiant la recommandation CERS/2015/2 et notamment sa section première et l'annexe de ladite recommandation,

Considérant ce qui suit :

(1) Sur base des analyses conduites pour l'évaluation des risques afférents au marché de l'immobilier résidentiel en Finlande, la *Finanssivalvonta* (« FIN-FSA ») a décidé d'activer l'article 458 CRR en fixant un seuil minimum de 15% de la pondération moyenne des risques pour les établissements de crédit, utilisant l'approche fondée sur les notations internes (IRB), pour les crédits attribués aux ménages et garantis par un bien immobilier résidentiel en Finlande.

(2) Afin de garantir l'efficacité de cette mesure, et conformément à la recommandation modifiée du CERS (CERS/2015/2), l'autorité finlandaise de supervision financière a requis la réciprocité de cette mesure par les autorités concernées des autres Etats membres de l'Union européenne.

(3) La réciprocité de la mesure prise par l'autorité finlandaise de supervision financière a été recommandée par le CERS et inscrite dans sa recommandation du 8 janvier 2018 (CERS/2018/1). Le seuil de matérialité relatif à l'application du principe *de minimis* en matière de crédits attribués aux ménages et garantis par un bien immobilier a été fixé par l'autorité finlandaise de supervision financière à un (1) milliard d'euros.

(4) La présente recommandation tient compte de l'absence de succursales d'établissements bancaires de droit luxembourgeois actives en Finlande et l'inexistence d'expositions égales ou supérieures à un milliard d'euros pour les établissements de crédits utilisant l'approche fondée sur les notations internes vis-à-vis du marché hypothécaire finlandais.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE RECOMMANDATION:

**Partie I: Pondération de risque moyenne minimale de 15% au titre des expositions garanties par une sûreté portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Finlande**

1) La présente recommandation est adressée à la Commission de Surveillance du Secteur Financier (CSSF) en sa qualité d'autorité désignée telle que visée à l'article 59-2 (10) de la loi LSF.

2) Le Comité du risque systémique recommande à l'autorité désignée de ne pas appliquer la réciprocité à la mesure prise par l'autorité finlandaise de supervision financière.

3) Le Comité du risque systémique invite l'autorité désignée à mettre en place, sur une base annuelle, un suivi des expositions garanties par une sûreté portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Finlande des établissements de droit luxembourgeois ayant des expositions directes en Finlande.

## **Partie II : Mise en œuvre et suivi de la recommandation du Comité du risque systémique**

### **1. Interprétation**

Les termes utilisés dans la présente recommandation ont la même signification que dans la loi LSF, voire dans le règlement CRR.

### **2. Notifications**

Sur base de la présente recommandation, le Comité du risque systémique invite la CSSF à assurer le suivi des notifications prévues au paragraphe 6 de l'article 458 du règlement CRR.

### **3. Publication**

Le Comité du risque systémique invite le secrétariat du comité à procéder à la publication de la présente recommandation sur le site internet du comité<sup>1</sup>.

### **4. Suivi**

Le Comité du risque systémique invite la CSSF, en tant que destinataire, à communiquer au Comité du risque systémique, via son secrétariat, les mesures prises en réaction à la présente recommandation.

### **5. Contrôle et évaluation**

- 1) Le secrétariat du Comité du risque systémique :
  - a) fournit son assistance à la CSSF, en vue de faciliter la mise en œuvre de cette recommandation ; et
  - b) prépare un rapport sur le suivi donné par la CSSF à cette recommandation et en fait part au Comité du risque systémique.
- 2) Le Comité du risque systémique évalue et fait le suivi des réponses apportées par la CSSF à cette recommandation.

Fait à Luxembourg, le 6 avril 2018.

Pour le Comité du risque systémique

Pierre Gramegna

Président

---

<sup>1</sup> Compte tenu que le site internet du CRS est en phase de construction, la recommandation sera publiée sur le site internet de la BCL.